Ayant examiné la proposition tendant à instituer une Année mondiale du réfugié commençant en juin 1959,

Considérant que cette proposition a deux buts, à savoir:

- a) Appeler l'attention de tous sur le problème des réfugiés et inciter les gouvernements, les organisations bénévoles et le public en général à fournir des contributions financières supplémentaires en vue de le résoudre,
- b) Susciter, à titre purement humanitaire et conformément aux vœux librement exprimés par les réfugiés eux-mêmes, de nouvelles possibilités de solutions permanentes pour les réfugiés, grâce au rapatriement volontaire, à la réinstallation ou à l'intégration,
- 1. Prie instamment les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées de coopérer, conformément aux vœux et aux besoins nationaux de chaque pays, et d'un point de vue humanitaire, à l'institution d'une Année mondiale du réfugié en tant que moyen pratique d'intensifier l'assistance aux réfugiés dans le monde entier;
- 2. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qu'il jugera opportunes pour contribuer à l'institution d'une Année mondiale du réfugié, conformément à la présente résolution.

782ème séance plénière, 5 décembre 1958.

1286 (XIII). Réfugiés au Maroc et en Tunisie

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés*, et notamment son chapitre II,

Considérant les efforts déployés par le Fonds des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'aider les réfugiés,

Prenant note de l'action du Haut-Commissaire en faveur des réfugiés d'Algérie en Tunisie pour l'année 1958,

Considérant qu'un problème similaire se pose au Maroc,

Recommande au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre, sous une forme substantielle, son action en faveur de ces réfugiés en Tunisie et d'entreprendre une action similaire au Maroc.

782ème séance plénière, 5 décembre 1958.

1313 (XIII). Liberté de l'information

A

L'Assemblée générale,

Notant que la Commission des droits de l'homme, lors de sa quatorzième session, a invité le Conseil économique et social et, par son intermédiaire, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres institutions spécialisées intéressées à prendre des mesures pour étudier et mettre en œuvre, chaque fois qu'ils le pourront et avec toute la diligence voulue, les suggestions du Comité de la liberté de l'information concernant les pays sous-développés, afin d'aider ces pays à créer des moyens d'information adé-

quats propres à faciliter le libre courant de nouvelles et d'informations exactes et non déformées dans ces pays et dans tous les pays Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Notant que la Commission des droits de l'homme poursuivra, à sa quinzième session, l'examen des suggestions du Comité de la liberté de l'information, et que le Conseil économique et social a invité la Commission des droits de l'homme à compléter ses recommandations sur la liberté de l'information,

- 1. Exprime l'espoir que le Conseil économique et social, se fondant sur l'analyse que le Secrétaire général doit préparer en exécution des résolutions 574 D (XIX) et 643 (XXIII) du Conseil, en date des 26 mai 1955 et 25 avril 1957, et tenant compte des recommandations que la Commission des droits de l'homme doit présenter en exécution de la résolution 683 C (XXVI) du Conseil, en date du 21 juillet 1958, élaborera à sa vingt-huitième session un programme d'action et de mesures concrètes d'ordre international dont on pourrait entreprendre l'exécution en vue de développer les entreprises d'information dans les pays sous-développés, et procédera à l'évaluation des besoins et des ressources d'ordre matériel, financier et professionnel en vue de la mise en œuvre de ce programme;
- 2. Invite le Conseil économique et social à prier la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux procédures propres à assurer l'étude continue des problèmes relatifs à la fourniture d'une assistance technique aux pays sous-développés dans le domaine de l'information, et de rendre compte régulièrement au Conseil des progrès accomplis dans ce domaine;
- 3. Invite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres institutions spécialisées intéressées à formuler des propositions concrètes en vue d'aider à fournir aux pays peu développés ce dont ils ont besoin pour créer des moyens d'information adéquats, et à rendre compte dans leurs rapports annuels au Conseil économique et social de ce qu'elles auront fait à ce sujet et au sujet d'autres aspects de la liberté de l'information.

788ème séance plénière, 12 décembre 1958.

В

L'Assemblée générale,

Exprimant à nouveau la conviction que le libre courant de nouvelles et d'informations non déformées à l'intérieur des pays et à travers les frontières nationales est la base essentielle d'une compréhension exacte et non déformée des événements et des situations,

Reconnaissant toutefois que le développement de moyens d'information ne contribue qu'en partie à assurer la liberté de l'information,

Reconnaissant en outre qu'une plus grande liberté de communication atténuerait la tension internationale et favoriserait la compréhension et la confiance mutuelles, permettant ainsi aux pays et aux peuples de mieux comprendre et concilier leurs positions respectives,

Recommande que tous les Etats Membres, pour contribuer à instaurer la paix et la confiance, encouragent

⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, vingtsixième session, Supplément No 8 (E/3088), par. 123, résolution 6 (XIV).

une meilleure compréhension mutuelle en prenant des mesures pratiques, liées aux programmes de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, pour ouvrir leur pays à une plus grande liberté de communication:

- a) En facilitant l'accès aux programmes d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- b) En appuyant les activités des centres d'information de l'Organisation des Nations Unies;
- c) En facilitant le libre courant d'informations exactes par l'intermédiaire de tous les moyens d'information.

788ème séance plénière, 12 décembre 1958.

C

L'Assemblée générale,

Prenant note du rapport du Secrétaire général⁸ sur les consultations qu'il a eues avec les gouvernements, en exécution de la résolution 1189 A (XII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1957, au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information,

Tenant compte des longs débats, jusqu'ici infructueux, que divers organes de l'Organisation des Nations Unies ont consacrés au projet de convention.

Estimant qu'une convention relative à la liberté de l'information peut beaucoup aider à garantir aux peuples des Etats parties à ladite convention leur droit fondamental à la liberté d'expression et d'opinion, tel qu'il est énoncé à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Constatant qu'en raison de l'importance du projet de convention il est souhaitable de laisser aux Etats Membres de plus amples possibilités de préciser leurs vues à ce sujet,

Désireuse cependant de donner rapidement une forme largement acceptable au texte définitif du projet de convention, afin de l'ouvrir à la signature aussitôt que possible,

Décide:

- 1. De procéder, lors de sa quatorzième session, à un examen du texte du projet de convention⁹, tel que l'a élaboré le Comité chargé du projet de convention relative à la liberté de l'information que l'Assemblée générale a créé par sa résolution 426 (V) du 14 décembre 1950, en tenant tout particulièrement compte des nouvelles propositions qui seraient faites;
- 2. De prier le Secrétaire général, compte tenu des débats de la Troisième Commission sur cette question,

8 A/3868 et Add.1 à 8.
9 Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session, Annexes, point 29 de l'ordre du jour, document A/AC.42/7, annexe.

d'inviter les gouvernements des Etats auxquels il s'est adressé, en exécution de la résolution 1189 A (XII)-de l'Assemblée générale, à lui communiquer leurs commentaires, observations, suggestions, propositions ou amendements en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information, et de rendre compte sur ce point à l'Assemblée générale, lors de sa quatorzième session.

788ème séance plénière, 12 décembre 1958.

1314 (XIII). Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'euxmêmes

L'Assemblée générale,

Notant que le droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes, tel qu'il est proclamé dans les deux projets de pactes¹⁰ élaborés par la Commission des droits de l'homme, comprend un "droit de souveraineté permanent sur leurs richesses et leurs ressources naturelles",

Estimant qu'il lui est indispensable de disposer de renseignements complets sur l'étendue et la nature effective de cette souveraineté,

- 1. Décide de créer une Commission, composée de l'Afghanistan, du Chili, des Etats-Unis d'Amérique, du Guatemala, des Pays-Bas, des Philippines, de la République arabe unie, de la Suède et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de procéder à une enquête approfondie sur la situation de cet élément fondamental du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes et de formuler, le cas échéant, des recommandations tendant à renforcer ce droit, et décide en outre que, dans l'enquête approfondie relative à la question de la souveraineté permanente des peuples et des nations sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, il sera dûment tenu compte des droits et des devoirs des Etats conformément au droit international et du fait qu'il importe d'encourager la coopération internationale en matière de développement économique des pays sous-développés;
- 2. Invite les commissions économiques régionales et les institutions spécialisées à collaborer avec la Commission dans l'exécution de sa tâche;
- 3. Prie la Commission de présenter un rapport au Conseil économique et social, lors de sa vingt-neuvième session;
- 4. Prie le Secrétaire général de fournir à la Commission le personnel et les services nécessaires.

788ème séance plénière, 12 décembre 1958.

¹⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, dixhuitième session, Supplément No 7 (E/2573), annexe I.